Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 071-200040293-20261105-AR2026AP_002-AR

AR-2026-AP-002
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

RENONCEMENT AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES MAIRES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS A LA PRESIDENTE DE L'EPCI

La Présidente de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président d'un EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-151-0011, en date du 31 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes du Clunisois,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2016-11-09-001 du 09-/11/2016 arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes du Clunisois au 01 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-23-019 du 23 décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-11-23-001 en date du 23 novembre 2018, modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-0004 du 27 octobre 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2024-04-25-00005 du 25 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Clunisois en date du 7 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026016 du 02 octobre 2026 de la maire de Berzé le Châtel s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Vu l'arrêté n°42 du 25 septembre 2026 du maire de Bonnay-Saint-Ythaire s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence assainissement, gestion des déchets, voirie (pour la police de circulation et du stationnement), habitat insalubre, urbanisme/PLU,

Vu l'arrêté n°2026/019 du 28 septembre 2026 du maire de Bray s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de la voirie et de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 071-200040293-20261105-AR2026AP_002-AR

Vu l'arrêté n°9-2026 du 05 octobre 2026 du maire de Buffières s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : assainissement collectif et non-collectif, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens de voyage, voirie, habitat, Plan Local d'Urbanisme, règlement local de publicité,

Vu l'arrêté du 06 octobre 2026 du marie de Château s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : voirie, habitat et création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°AR_012_2026 du 05 octobre 2026 du maire de Chevagny sur Guye s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Vu l'arrêté du 07 octobre 2026 du marie de Chiddes s'opposant au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxis) et habitat,

Vu l'arrêté n°042/2026 du 28 septembre 2026 du marie de Chissey les Mâcon s'opposant au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, habitat,

Vu l'arrêté n°2026-9 du 07 octobre 2026 du maire de Cortambert s'opposant au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences : voirie et habitat,

Vu l'arrêté n°017/2026 du 29 septembre 2026 du maire de Curtil sous Buffières s'opposant au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, habitat,

Vu l'arrêté n°2026-18 du 1er octobre 2026 de la maire de Jalogny s'opposant au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes : voirie et ce pour toutes ses compétences de police spéciale en la matière et habitat.

Vu l'arrêté n°2026-67 du 28 septembre 2026 de la maire de La Vineuse sur Frégande s'opposant au transfert automatique de tout pouvoir de police en matière de : assainissement collectif et non-collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, habitat.

Vu l'arrêté n°17-2026 du 1er octobre 2026 de la maire de Sainte-Cécile s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : lutte contre les déchets abandonnés, voirie (autre que voirie communautaire hors de la communes) pour règlementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales (en et hors agglomération) ainsi que les routes nationales, départementales et voies privées ouvertes à la circulation publique située à l'intérieur des agglomération et délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, habitat (sécurité des bâtiments) et urbanisme, DECI, règlementation de l'accès et de la circulation dans les espaces protégés, aire d'accueil ou terrains de passage des gens de voyage,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 071-200040293-20261105-AR2026AP_002-AR

Vu l'arrêté n°2026-029 du 29 septembre 2026 de la maire de Lournand s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence voirie pour la police de circulation et du stationnement et la police de délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté n°20/2026 du 06 octobre 2026 de la maire de Salornay sur Guye s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie, habitat et PLU,

Vu l'arrêté n°6/2026 du maire de Sivignon s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : voirie et habitat,

Vu l'arrêté n°2026-006 du 30 septembre 2026 du maire de Taizé s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant les moyens humains, matériels et organisationnels supplémentaires qui seraient nécessaires à la Communauté de Communes du Clunisois pour assurer la bonne application de ces pouvoirs de polices administratives sur les 41 communes de la Communauté de Communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Clunisois, en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Clunisois, en matière de voirie concernant la police de la circulation et la police du stationnement,

ARTICLE 3 : renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes de Bonnay-St-Ythaire, Buffières, Chevagny sur Guye et La Vineuse sur Frégande, en matière d'assainissement collectif et non-collectif,

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Fait à Cluny,
Le 05 novembre 2026

La Présidente,
Jocelyne MOLLET